

Saison sportive 2025-2026

**CONVENTION
D'UTILISATION TEMPORAIRE**

Du Palais Omnisports Marseille Grand Est

Par l'Association APSG (Association
Phocéenne des sports de glace)

La présente convention est établie entre d'une part :

La société « VM 13010 » domiciliée 12, Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 Marseille, représentée par [REDACTED], Directeur du Palais Omnisports Marseille Grand Est, société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 902 388 081 00017.

Ci-après **dénommée « le délégataire »**,

Et d'autre part :

L'Association APSG domiciliée au 50 boulevard Notre Dame 13006 Marseille, et représentée par [REDACTED] agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'association ».

Préambule

La ville de Marseille après une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de service public, a décidé de confier la gestion de son centre sportif, à la société VM 13010, filiale de Vert Marine, pour une durée de 5 ans.

Dans ce cadre, VM 13010 est en charge d'exploiter, d'animer, d'entretenir et de valoriser le Palais Omnisports Marseille Grand-Est pour le compte et au nom de la ville de Marseille.

Il est convenu ce qui suit :

Article I « Objet »

Le délégataire du Palais Omnisports Marseille Grand Est met à la disposition de l'association :

- Des créneaux hebdomadaires, en vue de permettre la pratique de toutes activités dans le cadre d'initiation et de d'entraînement à la compétition amateur.
- Des locaux dont les conditions d'utilisation sont définies à l'article 4 ci-après.

Cette convention est effective pour la saison sportive du 01 septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 « Utilisation des créneaux »

L'association est considérée comme utilisatrice exclusive sur les créneaux accordés par le délégataire.

Chaque club ou association assure son propre encadrement qualifié, sur chacun des créneaux réservés.

Le club ne doit en aucun cas louer, prêter ou céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers, ni en faire un autre usage que celui de l'entraînement sportif associatif.

La mise en place d'une billetterie est interdite. L'utilisation est réservée uniquement aux adhérents du club.

Article 3 « Plannings d'occupation »

En période scolaire, les créneaux d'utilisation sont organisés de la manière suivante :

Jour	Ludique	Sportive	Total Jour
Lundi	17h30 – 19h30 19h45 - 21h15		3h30
Mardi*		17h30 – 19h45 20h00 - 21h30 <i>17h30 – 19h (si match)</i>	3h45
Mercredi	10h15 – 11h15	11h15 – 12h15 13h45 – 15h45	4h
Jeudi		17h30 – 19h30	2h
Vendredi*		19h00 – 21h30 <i>(Pas de créneau si match)</i>	2h30
Samedi		7h45– 9h45 10h00 – 13h00	5h00
Dimanche*		<i>10h – 11h45 (si match le vendredi)</i>	

Soit 20h45 d'entraînement hebdomadaires.

En fonction des besoins des clubs (stage, préparation de compétition, etc.) et de la disponibilité de la patinoire, les créneaux pourront être maintenus pendant les vacances scolaires.

Ces réservations complémentaires feront l'objet d'une entente entre le délégataire et l'association et seront formalisées dans un planning annexé à la présente convention.

L'association s'engage à respecter les créneaux horaires définis à l'article 3.1. et l'accès des locaux est possible 20 minutes maximum avant le début du créneau.

Le délégataire garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, événementielles et de gestion ou en cas de force majeure. Le responsable d'établissement avertira en amont et dans un délai raisonnable afin que l'association puisse prévenir ses adhérents.

A l'inverse, en cas d'absence l'association s'engage à avertir par écrit (email ou courrier) avec accusé de réception, le délégataire, au minimum 72h avant son créneau.

En cas d'absence répétée non déclarée, le délégataire pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés.

- * En raison des matchs de hockey dans le cadre de la Synergylace Ligue Magnus, Certains créneaux seront annulés ou modifiés : *Cf calendrier officiel de la FFHG*

L'APSG peut déjà prendre en compte que les dates des 6/12/2025 est annulée en raison d'un spectacle sur glace

Article 4 « Locaux concernés »

Les locaux concernés par cette convention sont :

- Les vestiaires collectifs attribués en fonction du planning d'occupation
- Les espaces de pratique en fonction du planning d'occupation : patinoire sportive ou ludique.

L'utilisation de salles annexes (salle de réunion ou autres...) ne pourra se faire qu'avec l'accord du responsable d'établissement.

Le délégataire s'engage à apporter une réponse à la demande d'utilisation des locaux annexes, dans les meilleurs délais.

L'association est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses adhérents.

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourraient être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de l'établissement et un représentant de l'association sportive concernée).

Dans tous les cas, les locaux mis à disposition de l'association sont réputés en bon état et conformément à l'usage auquel ils sont destinés sauf avis contraire émis par l'association à la prise en charge de ceux-ci, compte tenu de la fréquentation des lieux par d'autres publics.

L'association s'engage à ne pas utiliser les locaux ci-dessus désignés pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention, ni en modifier l'agencement.

En cas de dégradation des locaux par un de ses adhérents, les frais de réparation seront facturés à l'association.

Article 5 « Matériels »

Le délégataire met à disposition de l'association du matériel de secours, indispensable à la sécurité de ses adhérents.

Le rangement de ces matériels après utilisation incombe à l'association, qui s'engage à respecter les règles et consignes d'utilisation et de stockage qui sont données par le personnel de l'établissement.

L'association s'engage à utiliser lesdits matériels dans les règles de l'art.

L'association pourra être tenue pour responsable de toute casse, perte, usure anormale causées par la négligence ou une mauvaise utilisation.

En cas de dégradation du ou des matériels, la réparation et/ou l'achat de matériel de remplacement sera facturé à l'association.

L'association n'est pas autorisée à entreposer son matériel sans l'autorisation du délégataire. Pour des raisons de sécurité, aucun local ou lieu de stockage ne doit être verrouillé sans que le délégataire ne dispose d'un moyen d'accès.

Article 6 « Conditions générales d'utilisation »

L'association s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter à ses adhérents le règlement intérieur du Palais Omnisports Marseille Grand Est, ainsi que la charte de bonne conduite (annexe).

L'association s'engage à respecter toutes consignes formulées par le personnel du Palais omnisports Marseille Grand Est au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation de la pratique.

Chaque responsable de groupe a le devoir de faire respecter les règles sanitaires et de sécurité.

L'association s'engage à respecter scrupuleusement les horaires de réservations, les adhérents du club devront quitter les vestiaires au plus tard 30 minutes après l'horaire de réservation indiqué.

Article 7 « Conditions tarifaires »

Dans le cadre de leurs prérogatives et/ou missions de service public, le délégataire met à disposition de l'association aux conditions tarifaires suivantes :

UNIVERS GLACE (Patinoire)
99.20 € TTC

Toute heure supplémentaire (en dehors des créneaux ci-mentionnés dans la convention) pourra être facturée à l'association au tarif normal de 154.35€ TTC pour l'heure de glace.

La facturation est établie tous les mois à l'association pour les prestations réalisées pour le mois écoulé et payable à réception de facture.

Ainsi, il sera établi une facture à chaque fin du mois.

Chaque réservation et occupation effective survenant hors cadre du planning ci-après annexé sera facturée par état récapitulatif mensuel. La facture étant payable à réception.

Toute réservation est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances, sauf accord express du délégataire.

L'association se doit d'être à jour de ses paiements, sous peine de se voir refuser l'accès à l'équipement.

Article 8 « Modalité d'accès à l'établissement »

Aucun membre de l'association n'est autorisé à accéder à l'équipement sans la présence d'un encadrant, ni en dehors des heures prévues au planning, à moins d'y avoir été invité par l'équipe du Palais Omnisports Marseille Grand Est.

Pendant les heures d'occupation de l'espace par l'association (espace glace), le personnel de l'équipement accède librement à l'ensemble des espaces.

Il est formellement interdit de forcer le passage d'un tripode.

En cas d'oubli exceptionnel par un membre de l'association, ce dernier doit se présenter en caisse pour demander un ticket.

Si l'équipe du Palais constate un abus, l'information sera transmise au club.

Article 9 « Encadrement »

Dès lors qu'un membre de l'association pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'entraîneur ou d'un responsable de l'association.

Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les adhérents dont elle a la charge et ce jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants de l'association.

Le délégataire se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par le ministère de la Santé et des Sports.

Le responsable de l'association doit :

- Signaler la présence de son groupe dès son arrivée dans l'établissement.
- Se conformer aux prescriptions et aux consignes de sécurité.

- Faire respecter le règlement intérieur, l'ordre et la discipline par les adhérents qu'il encadre.
- Accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, dans les vestiaires, et ce, pendant toute la durée du séjour dans l'établissement.
- Prévenir un membre de l'équipe du Palais Omnisports Marseille Grand Est en cas d'accident ou incident de tout ordre.
- S'assurer de la sécurité de pratique des personnes dont il a la charge.
- Respecter les consignes d'évacuation, même dans le cas d'un exercice incendie.

Les séances d'entraînement s'effectuent sous la direction et le contrôle du ou des entraîneurs ou responsables de l'association.

Ils sont chargés de l'entraînement et de la surveillance et sont entièrement responsables du bon déroulement de la séance.

Le délégataire ne peut être tenu responsable des incidents survenus dans le cadre des créneaux mis à disposition aux associations.

Cependant, le responsable d'établissement ou son représentant, peuvent à tout moment faire sortir de l'équipement, un membre de l'association dont le comportement leur paraîtrait dangereux pour lui-même ou les autres.

Article 10 « Assurances »

L'association doit souscrire une assurance Responsabilité Civile, couvrant l'intégralité de ses activités au sein de l'équipement et celles de ses adhérents. Cette assurance doit couvrir sa responsabilité dans la survenance de dommages de toutes natures et notamment, les dommages corporels, les dommages causés aux biens directement ou indirectement, matériels ou immobilier, du fait ou à l'occasion de l'occupation et de l'activité, objet de la convention.

L'association reste seule responsable de son matériel (casse, vol ...) en dehors et durant ses créneaux d'entraînements. En conséquence, le Palais Omnisports Marseille Grand Est est exonéré de toute responsabilité dans la survenance de ces événements

Cette assurance doit comporter une clause au terme de laquelle les assureurs s'engagent à aviser directement le délégataire de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Les copies de polices ou d'attestations d'assurance devront être communiquées au délégataire à la signature de la convention d'utilisation et seront annexées à la présente convention.

Article 12 « Litiges »

Pour tout contentieux et divergence d'appréciation, le délégataire du Palais Omnisports Marseille Grand Est et l'association conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement à l'amiable.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille

Article 13 : Réservation de places pour la Ville de Marseille

Dans le cadre du contrat de DSP entre Vert Marine et la Ville de Marseille, chaque club ou organisateur s'engage à réserver, à la simple demande de la Direction du POMGE, 5 % de la jauge totale de l'événement pour les besoins institutionnels de la Ville, conformément à l'article 11.2 du contrat de Délégation de Service Public.

Ces places devront être mises à disposition sous forme d'invitations ou via un code promotionnel dédié, à transmettre par l'organisateur au plus tard 10 jours avant la tenue de l'événement.

Annexes et pièces à fournir par le club

Annexes :

En signant la présente convention, l'association atteste avoir pris connaissance des annexes.

Règlement intérieur général du Palais

Règlement intérieur de l'espace patinoire
Charte sur la laïcité
POSS

_____ Pièces à fournir par le club :

Pièce à fournir par le club	Etat
Statuts de l'association	x
Déclaration préfecture de l'association	x
Attestation d'assurance RC	
Diplômes sportifs et cartes professionnelles des encadrants	

Convention d'utilisation temporaire établie en trois exemplaires originaux.

A Marseille le : 01/08/2025

Pour le Délégué du Palais Omnisports Marseille Grand Est,

Le Directeur : [REDACTED]

Pour L'association APSG,

Le président : [REDACTED]

